

EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE  
DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

5.1 Ces dernières années, la CCAMLR a adopté et mis en vigueur une série de mesures destinées à contrôler et évaluer l'impact des déchets et des débris anthropiques sur les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention (CCAMLR-V, paragraphes 40 à 43).

5.2 La Commission a noté la présentation par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Japon, le Norvège, le Royaume-Uni et les USA (CCAMLR-XII/BG/6, 8, 9 10, 12 et 18) des rapports requis par les Membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention pendant la saison 1992/93.

5.3 L'Australie et le Brésil ont fait un compte rendu de leurs observations d'engins de pêche perdus ou rejetés en mer. Le Royaume-Uni a mentionné la première observation de manchots mazoutés, probablement à la suite d'une pollution en mer, à l'île Bird (Géorgie du Sud) (SC-CAMLR-XII/BG/15).

#### Débris marins

5.4 Des comptes rendus d'évaluations régulières des débris marins échoués sur les plages ont été présentés par l'Australie (augmentation des débris depuis la dernière évaluation à l'île Heard), le Brésil (île du roi George), le Chili (île Livingston), le Royaume-Uni (îles des Orcades du Sud et Géorgie du Sud), les USA (moins de débris que dans les années précédentes dans la péninsule Antarctique et aucune observation de débris à l'île Seal aux îles Shetland du Sud). L'Afrique du Sud projette de prospecter, dans un proche avenir, les plages de l'île Marion, à la recherche de débris marins.

5.5 Le Royaume-Uni a présenté des comptes rendus des évaluations de débris marins qu'elle a effectuées d'une part à l'île Bird (Géorgie du Sud) au cours des hivers 1991 et 1992 (CCAMLR-XII/BG/3 et 4) et d'autre part cette année (1992/93) aux îles Signy (îles Orcades du Sud) (CCAMLR-XII/BG/7).

- i) D'après l'évaluation menée à l'île Bird en 1991, on a noté, par rapport à 1990, une réduction de 75% des débris, les courroies d'emballage et les fragments de filet de pêche étant toujours les principaux types de débris. Cependant, en 1992, les débris se sont multipliés par 20 et comptaient surtout une quantité énorme de fil de nylon et de cordage. La présence de courroies d'emballage et de filets à poissons a également

augmenté, mais la plupart des courroies avaient été coupées. L'arrêt de la pratique de l'incinération libre à l'île Bird a fait passer la présence de déchets de provenance locale de 20 à 0%.

- ii) L'évaluation en cours à l'île Signy a mis en évidence, par rapport aux deux évaluations précédentes, une autre réduction (de 80% au total) en poids et en nombre des débris. Les causes de cette réduction ne sont pas connues. Celle-ci peut refléter un meilleur respect des diverses mesures conçues pour protéger l'environnement marin de l'océan Austral ou simplement résulter d'une réduction des activités de pêche menées dans le secteur, à la suite de la fermeture de la pêche sur les poissons dans la sous-zone 48.2.

5.6 Dans SC-CAMLR-XII/BG/17, le Chili présente un bilan historique des répercussions des activités humaines au Cap Shirreff (île Livingston). Les débris échoués sur les plages provenant d'activités de pêche ou autres ont été identifiés et associés à 10 pays différents. Ces débris ont eu un impact sur des juvéniles d'otarie (*Arctocephalus gazella*) et des goélands dominicains (*Larus dominicanus*). Des courroies d'emballage aux bords acérés, susceptibles de blesser les otaries, ont été trouvées en plusieurs endroits, partiellement enfouies dans le sable. Le Chili a suggéré :

- i) aux Membres de la CCAMLR de convenir de faire usage de leur influence sur la communauté scientifique internationale de manière à améliorer les mesures de conservation destinées à surveiller l'écosystème de l'océan Austral, par ex., en soutenant MARPOL 73/78 et en encourageant d'autres nations à ratifier cette Convention; et
- ii) la mise en place autour de l'Antarctique et de ses îles d'une infrastructure de contrôle pour déterminer les tendances (intensification, stabilité ou déclin) du problème de la pollution en général. Cette surveillance devrait inclure l'enregistrement des cas d'enchevêtrement d'oiseaux et de mammifères, de même que celui de toute autre incidence sur le biote marin de l'Antarctique, consécutive à cette pollution, en vue de proposer des mesures de conservation pertinentes.

5.7 L'année dernière, la Commission avait chargé le secrétariat d'esquisser des directives standard de conduite des évaluations des débris marins échoués sur les plages (CCAMLR-XII, paragraphe 5.6). Le chargé des affaires scientifiques s'est penché sur cette question, en consultation avec les Membres (CCAMLR-XII/BG/5). Les directives ont été ébauchées dans un format similaire à celui des Méthodes standard du CEMP. En présentant les directives à la Commission, le chargé des affaires scientifiques a souligné que, bien que les évaluations effectuées actuellement par les Membres aient toutes visé à contrôler l'accumulation des débris marins selon leur type et leur

évolution au cours du temps, l'effort d'échantillonnage et la quantité de données collectées ne justifiaient pas la planification d'études d'évaluation. De ce fait, les études en cours devraient servir d'études de base et se poursuivre jusqu'à ce que la base nécessaire à la planification des études d'évaluation soit établie. Les données obtenues devraient être révisées régulièrement pour évaluer la progression de cette base.

5.8 La Commission a noté que les directives avaient été brièvement discutées par le Comité scientifique et qu'un certain nombre de Membres avaient fait part de leur intention, dans un avenir proche, de mener des évaluations des débris échoués sur les plages, conformément à ces directives (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.27 et 10.28). La Commission a approuvé les directives et a recommandé aux Membres de les utiliser lors des évaluations des débris marins échoués sur les plages. Il a été convenu de réviser les directives dans deux ans, lorsque les Membres auront acquis davantage d'expérience en réalisant les évaluations s'y conformant.

#### Débris marins : enchevêtrement et mortalité

5.9 La Commission a remarqué que le Comité scientifique avait révisé les données et communications concernant l'enchevêtrement des otaries de Kerguelen dans les débris marins (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.23 à 10.26). L'Australie a fait part du repérage de trois animaux enchevêtrés à l'île Heard (CCAMLR-XII/BG/8) et les Etats-Unis ont signalé le cas, à l'île Seal, de 14 animaux enchevêtrés - un nombre beaucoup plus élevé que d'habitude - (îles Shetland du Sud) (CCAMLR-XII/BG/12). Les matériaux en question étaient principalement des courroies d'emballage et des cordages synthétiques. Le Royaume-Uni a signalé pour l'île Bird, en Géorgie du Sud, une augmentation des cas d'enchevêtrement chez les otaries - d'un facteur de 10 en hiver et de 75% en été (SC-CAMLR-XII/BG/6). Les matériaux causant l'enchevêtrement étaient surtout des courroies d'emballage en plastique et des fragments de filets de pêche.

5.10 En raison des nouvelles données concernant les oiseaux marins mazoutés, l'enchevêtrement des phoques, l'ampleur des débris marins et de leur impact potentiel, la Commission a décidé qu'il était nécessaire de rappeler que la CCAMLR demande aux Membres (CCAMLR-V, paragraphe 40), tout du moins à ceux qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier et de mettre en application l'Annexe V du Protocole de 1978 de la Convention internationale de 1973/78 pour la prévention de la pollution des océans causée par les navires (MARPOL) et la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des océans par le déversement de déchets et d'autres matières (Convention de Londres). En mars 1993, 15 Membres de la CCAMLR et quatre Etats adhérents avaient déjà accepté de ratifier l'Annexe V de MARPOL 73/78.

5.11 Par ailleurs, la Commission a pris note de la recommandation du Comité scientifique selon laquelle une nouvelle mesure destinée à réduire le problème persistant de l'enchevêtrement des otaries dans les courroies d'emballage serait prise pour interdire (sur une période de suppression progressive) l'usage de courroies d'emballage en plastique sur les caisses d'appât utilisées par les navires de pêche dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.25 et 10.34).

5.12 La Commission a par conséquent adopté la Mesure de conservation 63/XII (voir paragraphe 8.39).

5.13 La Commission a également convenu de porter cette Mesure de conservation à l'attention des Parties contractantes à d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique et aux Etats présents dans la zone de la Convention, mais qui ne sont pas Membres de la CCAMLR, et de les inviter à prendre des mesures similaires dans leur domaine de compétence.

#### Mortalité accidentelle au cours des opérations de pêche

5.14 Le Comité scientifique a examiné minutieusement les comptes rendus, présentés par plusieurs Membres, sur les cas de mortalité accidentelle observés au cours des opérations de pêche et les mesures prises pour les prévenir (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.1 à 10.21). La Commission a approuvé le projet, avancé par le Comité scientifique, d'établissement d'un groupe de travail *ad hoc* qui se penchera sur la mortalité accidentelle induite par la pêcherie à la palangre (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.19).

5.15 La Commission a félicité l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Russie de leurs recherches visant à améliorer la conception des poteaux "tori" et des lignes de banderoles décrits dans la mesure de conservation 29/XI (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.11, 10.13, 10.14 et 10.17).

5.16 L'expérience acquise par certains Membres en utilisant les lignes de banderoles de la manière stipulée dans la Mesure de conservation 29/XI, a mis en évidence quelques problèmes de conception. A cet égard, le Comité scientifique a recommandé qu'en attendant l'élaboration de meilleurs modèles, il serait souhaitable de réviser la Mesure de conservation 29/XI. Le Comité scientifique a suggéré les détails précis qu'il serait bon de réviser (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.33).

5.17 La Commission a examiné cette recommandation et a adopté la mesure de conservation révisée 29/XII (voir paragraphe 8.39).

5.18 C'est avec regret que la Commission a pris note du rapport du Comité scientifique, selon lequel les données sur la mortalité accidentelle des oiseaux marins dans les opérations de pêche à la palangre et les évaluations de l'efficacité de mesures destinées à réduire la mortalité étaient incomplètes. Elle a par ailleurs noté que celui-ci lui recommandait de réfléchir à la question du placement d'observateurs scientifiques à bord de la majorité des palangriers dans la zone de la Convention pendant au moins une saison de pêche, en vue d'obtenir des données qui serviraient à évaluer correctement le nombre et les espèces d'oiseaux capturés dans les palangres dans la zone de la Convention de la CCAMLR (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.31 et 10.32).

5.19 La délégation néo-zélandaise a par ailleurs souligné la nécessité d'une communication rapide entre les observateurs et la Commission relativement à l'efficacité des mesures de mitigation en diverses circonstances et l'intérêt que présenterait la présence de deux observateurs à bord pour obtenir une observation complète de toutes les poses de palangres.

5.20 La Commission a examiné la recommandation du Comité scientifique stipulant le placement d'observateurs scientifiques sur une grande partie des palangriers. Plusieurs Membres ont jugé nécessaire de rechercher tous les mécanismes de la Convention qui permettraient d'atteindre cet objectif. La Commission a convenu que l'année prochaine, le SCOI devrait se pencher sur la question de la conduite des observations scientifiques des pêcheries à la palangre. Elle a exhorté les Membres, dans l'intérim, à utiliser plus fréquemment le système d'observation scientifique qui a été adopté récemment, pour placer des observateurs sur les palangriers. Il a toutefois été reconnu que ces placements dépendraient pour la plupart des fonds dont disposeraient les Membres concernés.

5.21 La délégation de la Pologne a proposé à la Commission d'amender la Mesure de conservation 30/IX de manière à permettre aux navires de pêche polonais de reporter à la fin de 1995 l'installation des écho-sondeurs de filets sans câble. Il est prévu en effet de retirer ces chalutiers de la zone de la Convention à cette époque. La Commission a fait remarquer que la mesure avait été adoptée il y a déjà deux ans et a recommandé au gouvernement polonais de conseiller vivement à sa flottille de respecter la mesure. La délégation de la Pologne a demandé que cette question soit portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion, ce qui a été convenu par la Commission.

#### Conférence sur les débris marins

5.22 La délégation des Etats-Unis a attiré l'attention de la Commission sur la troisième conférence internationale sur les débris marins : "A la recherche de solutions globales", qui se tiendra à Miami en Floride du 8 au 13 mai 1994 (CCAMLR-XII/BG/22). Cette conférence portera sur de

nombreuses questions en rapport direct avec les domaines d'intérêt de la CCAMLR, notamment l'examen de la provenance des débris marins, du type, de la répartition et de l'impact de ces derniers. La délégation des Etats-Unis a convenu d'envoyer un observateur au nom de la CCAMLR à cette conférence, lequel présentera un rapport à la prochaine réunion de la Commission.